

Liste de points concernant le rapport initial de la Belgique – Note du BDF à l’intention du Comité des droits des personnes handicapées

Question 1 - Indiquer quels sont les critères pour reconnaître le handicap en Belgique

En Belgique, les compétences en lien avec le handicap sont réparties entre les niveaux de pouvoir, selon leurs domaines de compétence. Chaque niveau de pouvoir utilise une définition et des critères de reconnaissance qui lui sont propres. Chacune de ces définitions ouvre l'accès à des droits différents. Il n'y a pas de socle commun.

A certains niveaux, l'approche sera de type médical, à d'autres, l'approche sera plus sociale. Cependant, aucune de ces définitions ne prend en compte la notion d'environnement qui est pourtant centrale dans l'UNCRPD.

Le résultat de cet état de fait est qu'une même personne peut être reconnue comme étant handicapée au niveau régional mais pas au niveau fédéral, par exemple. Pour la personne handicapée, cela engendre une grande complexité : il lui est très difficile de connaître ses droits et comment les mettre en œuvre.

Cette diversité des définitions et des critères est aussi l'une des causes de la difficulté d'établir des statistiques utilisables tant au niveau fédéral que fédéré (régionales ou communautaires).

Le BDF recommande :

- **que les entités fédérale et fédérées travaillent sur base d'une définition commune de ce qu'est le handicap. Cette définition doit être basée sur la définition UNCRPD du handicap**

Question 2 - Indiquer si la Belgique reconnaît la notion d'aménagement raisonnable

La Belgique reconnaît la notion d'aménagement raisonnable, en tant que concept. Cependant, la notion ne trouve pas de concrétisation effective sur le terrain.

C'est ainsi qu'année après année, des personnes handicapées se voient dans l'impossibilité d'accéder à toute une série de biens et services malgré que la notion d'aménagement raisonnable soit présente dans un certain nombre de textes de loi. C'est, notamment, le cas dans l'enseignement et l'emploi.

C'est au niveau de la mise en œuvre des lois que se pose un problème : les personnes chargées d'appliquer la loi ou de vérifier son application ne disposent

pas des éléments d'appréciation de ce qui est raisonnable ou non dans un contexte donné.

Le problème se pose également pour les personnes handicapées qui entendent régulièrement parler d'aménagement raisonnable mais ne parviennent pas à saisir concrètement ce que recouvrent ces termes dans la réalité concrète de leur situation de vie. Dès lors, elles hésitent, puis finalement abandonnent l'idée de chercher à faire valoir leurs droits soit en s'adressant au Centre interfédéral pour l'égalité des chances (CIEC), soit aux tribunaux.

La cause de cet état de fait vient de la place qu'occupe la notion d'aménagement raisonnable dans l'arsenal juridique belge. L'aménagement raisonnable n'est présent, à ce jour, que dans les lois sur la non-discrimination.

Actuellement, la notion d'aménagement raisonnable n'existe, et un individu ne peut y faire appel, que s'il est l'objet d'une discrimination. Et cet appel ne peut se faire que dans le cadre de l'application des lois « non-discrimination ».

Or, il se fait que ces lois sont également très difficiles à faire appliquer concrètement du fait de la charge de la preuve : un employeur, par exemple, ne va pas exprimer formellement qu'il n'engage pas un candidat du fait de son handicap !

Le BDF recommande :

- **l'intégration de la notion d'aménagement raisonnable dans tous les textes de loi, à commencer par les décrets relatifs à l'accessibilité**

A titre d'exemple, dans la législation française relative à l'accessibilité, le principe d'aménagement raisonnable intervient comme une exception à la règle générale. Pour pouvoir bénéficier d'un service, la personne a besoin que le bâtiment soit rendu accessible et c'est au propriétaire de prouver qu'il ne peut pas le rendre accessible pour telle ou telle raison. S'il ne peut le prouver, il est tenu de faire le nécessaire pour rendre le bâtiment accessible.

Un autre aspect du problème est le fait que l'appareil judiciaire n'est pas encore ouvert à la notion d'aménagement raisonnable. A ce stade, la grande majorité des avocats ne sont pas prêts à y faire référence devant les tribunaux. Ceci nous renvoie à la question 12 relative à la formation du personnel judiciaire.

Question 3 - Présenter des données statistiques analytiques et comparatives sur l'efficacité des mesures spécifiques contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées et sur les progrès réalisés en vue d'assurer l'exercice de chacun des droits énoncés dans la Convention

Il est important de rappeler à ce niveau que la Belgique fédérale est organisée sur base de l'autonomie des entités fédérées : chaque entité fonctionne en complète autonomie pour les matières qui lui sont dévolues.

La résultante est qu'une personne ouvrira un certain nombre de droits dans une entité fédérée sur base de la définition du handicap utilisée dans celle-ci, mais ne sera pas nécessairement considérée comme handicapée dans une autre entité fédérée.

Au niveau global, il est donc actuellement impossible de connaître le nombre de personnes handicapées en Belgique et d'utiliser ces informations quantitatives pour orienter les politiques.

Le rapport officiel de la Belgique fait plusieurs fois référence aux données disponibles au niveau du CIEC. Il faut cependant tenir compte du contexte dans lequel ces données sont récoltées. Elles ne peuvent en être séparées et utilisées dans un autre cadre.

Si ces données sont intéressantes pour la recherche de solutions à des problèmes, elles sont beaucoup trop limitatives pour servir, à elles seules, pour construire une politique d'inclusion : elles ne représentent en effet « que » le nombre de dossiers ouverts en fonction des discriminations pour lesquelles un signalement a été établi.

En effet, beaucoup de personnes subissent des discriminations sans pour autant s'adresser au CIEC. Ceci est lié à l'absence de promotion des droits des personnes handicapées (cf. question 8). Les chiffres sont donc tronqués : ils sont extrêmement bas par rapport au nombre de cas réels où des discriminations existent. On est très loin d'avoir une vue globale de la situation.

Nous devons souligner ici que faire valoir ses droits implique des démarches courageuses de la part des personnes qui les portent devant le CIEC ou devant les tribunaux. Ceci est d'autant plus réel dans une société qui n'est pas construite sur un modèle d'inclusion : beaucoup de personnes handicapées vivent depuis leur enfance dans un système qui ne leur reconnaît presque aucune marge de manœuvre. Elles ne sont donc pas enclines à faire valoir leurs droits.

Les données du CIEC ne permettent pas d'avoir une vue des besoins, mais seulement une vue des infractions. En termes de gouvernance, ce n'est évidemment pas suffisant. En se basant uniquement sur ces données, les gouvernements fédéral et des entités fédérées se placent dans une posture réactive alors qu'ils devraient se placer dans une dynamique proactive.

On peut citer l'exemple récent des élections générales : le CIEC a confirmé n'avoir reçu que deux signalements, un en Région flamande et un en Région wallonne. Pourtant, beaucoup de personnes handicapées ont rencontré des problèmes lors du vote.

Le BDF recommande :

- **que les entités fédérale et fédérées travaillent sur base d'une définition commune de ce qu'est le handicap. Cette définition doit être basée sur la définition UNCRPD du handicap**

- **que soit mis en place un système de consolidation des données quantitatives existantes**
- **que les entités fédérale et fédérées mettent en place des politiques proactives et pas seulement des politiques réactives**

Question 4 - Donner des informations sur l'implication et la participation des personnes handicapées aux processus de décision, en particulier dans la région flamande où il n'y a pas de conseil régional

La situation en matière de participation des personnes handicapée en Flandre pose évidemment question. Il est pourtant important de souligner que le problème se pose dans les mêmes termes pour d'autres entités fédérées : la Communauté germanophone où la création d'un conseil d'avis est en chantier depuis des années mais sans concrétisation et la Fédération Wallonie-Bruxelles où rien n'est en chantier, jusqu'à présent.

Il est important, à ce titre, de rappeler ici que le fédéralisme belge a réparti les compétences entre différentes entités et que chacune exerce ses compétences en complète autonomie.

A titre d'exemple, la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) est entièrement compétente en matière d'enseignement pour la partie francophone du pays. Le fait qu'elle ne dispose pas d'un conseil d'avis « handicap » exclut, de fait, les personnes handicapées de la participation dans un domaine pourtant essentiel de par le bras de levier qu'il constitue par rapport au développement de la notion d'inclusion.

Pour la Flandre, la situation est d'autant plus marquante qu'il s'agit de la plus grande entité fédérée en terme de population et que le gouvernement flamand regroupe un large ensemble de compétences relevant des secteurs économiques et culturels.

Tant pour la Flandre que pour la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Communauté germanophone, la « participation » se limite à des contacts ponctuels avec des organisations de personnes handicapées.

Il est interpellant de constater que, dans un tel cas de figure, les autorités peuvent décider selon les dossiers, de s'adresser à telle ou telle organisation. Le risque existe donc de voir l'autorité consulter des interlocuteurs choisis en fonction des thèmes traités, ce qui présente moins de garanties d'objectivité qu'en fonctionnant avec un conseil d'avis installé sur des bases stables.

Les bases réglementaires qui soutiennent les conseils d'avis existant dans les autres entités fédérées sont, quant à elles, stables. Par contre elles donnent à ces conseils des modes de fonctionnement qui diffèrent fortement entre eux. C'est ce que montre le tableau ci-dessous :

| Appellation | Avis sur demande du Ministre | Avis d'initiative |
|--|------------------------------|-------------------|
| Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées (CSNPH) | Oui | Oui |
| Conseil Bruxellois Francophone des Personnes handicapées - COCOF | Oui | Non |
| Conseil Bruxellois COCOM | Oui | Non |
| Commission Wallonne de la Personne handicapée (CWPH) | Oui | Non |

Il est à noter, également, que le fait de disposer d'un conseil d'avis formellement institué ne constitue pas la garantie d'un fonctionnement participatif. Un exemple récent l'a bien montré au niveau de la mise en œuvre des Fonds Structurels Européens.

Le règlement européen organisant la procédure d'attribution des fonds structurels au niveau des Etats membres prévoit que la société civile représentative des personnes handicapées doit être impliquée dans l'évaluation des projets. Les conseils d'avis n'ont pas été impliqués.

Le BDF recommande :

- **que les autorités compétentes mettent en œuvre la recommandation n° 2 de son rapport alternatif ¹**

¹ Cette 2^{ème} recommandation invite les niveaux de pouvoir à consulter les personnes handicapées et/ou les organisations qui les représentent :

- Les différents Gouvernements - fédéral, régionaux et communautaires - doivent mettre en œuvre le prescrit des articles 4.3 et 33 de l'UNCRPD, en faisant participer activement les personnes handicapées à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques.
- Les Organisations représentatives des personnes handicapées (ORPH) et les Structures d'avis des personnes handicapées (SAPH) considèrent que les autorités doivent avoir recours à des structures du type « conseil d'avis » dans leur relation avec les personnes handicapées. A partir du moment où un avis est émis par une de ces structures, l'autorité qui décide de ne pas rencontrer cet avis doit être tenue de motiver sa décision.
- Il est important que la Flandre, la Communauté germanophone et la Communauté française rencontrent au plus vite cette exigence en terme d'organisation de la participation des personnes handicapées aux processus de décision politique. Dans tous les cas, ces structures d'avis doivent disposer des moyens nécessaires pour leur fonctionnement efficace.

- **que dans les organes de gestion des politiques en lien avec la situation des personnes handicapées, les personnes représentant les personnes handicapées aient également une voix décisionnelle**

Question 5 - Quelle est la situation des enfants étrangers handicapés, et quelles sont les actions pour les prendre en charge?

Depuis 2012, en Flandre, les enfants étrangers porteurs d'un handicap ne soient plus soumis à des conditions de durée ni de titre de séjour avant d'avoir accès aux mêmes services que les enfants belges.

Toutefois, cet accord établi entre la Commission nationale pour les droits de l'enfant et la Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap (VAPH) n'est appliqué que dans la pratique. Le décret créant la VAPH n'a pas été adapté, ce qui peut créer une insécurité juridique.

Le BDF recommande :

- **que le décret du 7 mai 2004 portant création de la VAPH soit adapter afin de garantir un traitement équitable des enfant étranger handicapés**

Question 6 - Les jeunes filles et les femmes handicapées seraient deux fois plus sujettes aux violences et abus sexuels que les femmes ne présentant pas de handicap. Enoncer la stratégie adoptée face à ce problème.

Il n'y a pas de réelle politique développée pour apporter une solution à ce problème.

Il existe, tout au plus, la charte rédigée par l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées (AWIPH) sur l'affectivité et la sexualité². Elle est intitulée *Charte pour agir : vie affective et sexuelle des personnes handicapées*.

Il s'agit certainement d'un premier élément utile. Ce n'est cependant qu'une charte. Ce n'est donc pas contraignant et il n'y a pas de stratégie spécifiquement liée à celle-ci. On est donc encore fort loin d'une réelle politique.

Quand on parle d'abus sexuels, on aborde – par le côté le plus sordide – un des aspects essentiels de l'existence humaine : la vie affective et sexuelle. Les deux termes ne doivent pas être dissociés. Ils se rapportent aussi directement au désir d'enfant. Pour les personnes handicapées, comme pour tout être humain, il s'agit d'éléments fondateurs de l'existence. Chacun doit trouver sa propre manière de gérer ces réalités. Imposer, en ces domaines constitue toujours un abus.

² http://www.awiph.be/AWIPH/projets_nationaux/charte_vie_affective/charte+vie+affective.html

Actuellement, en Belgique, le désir d'enfants et le droit à la parentalité sont souvent purement et simplement déniés aux personnes handicapées. Dans la grande majorité des cas, il y a un manque de soutien par rapport au souhait d'avoir un enfant.

Le BDF recommande :

- **la mise en œuvre d'une politique globale de la vie affective et sexuelle des personnes handicapées, à chaque niveau de compétence. Une telle politique devra prendre en compte les aspects positifs tels que le désir de parentalité mais aussi les aspects négatifs qui y sont liés, en particulier les abus sexuels**

Ces problèmes sont aussi abordés dans les questions : 7, 15 et 18.

Question 7 - Dans quelle mesure les enfants handicapés peuvent-ils exprimer librement leurs opinions sur toutes les questions qui les affectent et bénéficier, pour exercer ce droit, d'une assistance adaptée à leur handicap et à leur âge

En théorie, la législation belge prévoit pour les enfants – handicapés ou non – de s'exprimer sur les questions qui les concernent. Dans la pratique, on est très loin de rencontrer cet objectif. Ceci est d'autant plus vrai pour les enfants handicapés.

Il y a, en Belgique, un manque d'aide aux familles par rapport à l'accueil des enfants handicapés. Les structures d'accompagnement ne sont pas suffisamment développées pour mettre en place, dès le plus jeune âge, une écoute appropriée de l'enfant handicapé. Souvent, la « préparation » des parents se limite à des informations reçues de leur médecin ou d'informations glanées sur Internet.

De même, le support, dans la durée, d'une équipe pluridisciplinaire est beaucoup trop rare. Un tel support serait aussi utile tout au long de l'enfance, notamment dans le cadre de la scolarité.

En milieu d'accueil, la parole de l'enfant handicapé est peu entendue et son droit de choisir peu respecté. Très peu de centres spécialisés instituent des moments d'écoute et de prise de paroles des opinions des enfants usagers. Quand une forme d'écoute existe, elle s'adresse trop souvent à des groupes constitués de leurs représentants, à savoir leurs parents et tuteurs.

Le BDF recommande le développement de processus d'accompagnement pluridisciplinaire pour les enfants handicapés et leur famille.

Question 8 - Donner des informations concernant la stratégie qui devrait être mise en place au sujet de la sensibilisation à la situation des personnes handicapées et de la promotion du respect des droits et de la dignité des personnes handicapées

Le développement d'une réelle stratégie pour une sensibilisation à la situation des personnes handicapées est une réelle nécessité en Belgique. Les notions de respect des droits et de dignité sont très peu présentes dans la population en général. Cela explique sans doute qu'il y ait très peu d'actions en justice ou de signalements auprès du CIEC.

Donner de l'information à un public cible est un élément de la sensibilisation. Cependant, sensibiliser est une démarche plus globale qui nécessite une approche plus complexe que la diffusion d'un simple communiqué de presse.

Il est absolument nécessaire de développer une réelle stratégie de sensibilisation du grand public et des personnes handicapées elles-mêmes.

Le BDF regrette que le mécanisme indépendant n'ait pas encore développé une telle stratégie qui est pourtant une des trois missions qui lui est dévolue par la Convention.

Dans son rapport alternatif, le BDF a mis en exergue que le nombre de personnes handicapées qui apparaissaient à la télévision en Belgique en 2011 s'élevait, à peine, à 0.30% ! Cela montre à quel point le handicap reste une réalité à cacher dans l'esprit des personnes qui gèrent l'un des principaux médias actuels³.

Qui plus est, quand elle apparaît à l'écran, la personne handicapée occupe presque toujours la place du « handicapé », mis en scène, confronté à des problèmes. La personne est réduite aux problèmes auxquels elle est confrontée. Il est très rare que l'on ait la chance de voir les personnes handicapées s'exprimer à la télévision sur un sujet autre que leur handicap. On est très loin de la construction d'un modèle d'inclusion.

Le BDF recommande :

- **que l'Etat, à travers tous ses organes, développe les outils de sensibilisation nécessaires pour une mise en œuvre concrète de l'UNCRPD en Belgique, et qu'il outille également correctement le mécanisme indépendant à cette fin**
- **que la sensibilisation au handicap fasse l'objet d'un traitement spécifique dans les politiques porteuses que constitue, par exemple, l'enseignement**
- **que l'Etat inclue la notion de présence active des personnes handicapées dans les programmes télévisuels lors de la conclusion des contrats programmes des chaînes de télévision publiques**

Question 9 - Quelles sont les réalisations effectives en matière d'accessibilité en Belgique, en particulier quant au plan stratégique 2008-2012?

La législation belge en matière d'accessibilité ne vise que les nouveaux bâtiments ou les bâtiments qui font l'objet d'une rénovation importante, soumise à l'obtention d'un permis d'urbanisme. Par ailleurs, il n'existe aucun plan de rattrapage par rapport aux innombrables lieux inaccessibles.

Il est important aussi que les experts perçoivent bien que le « plan stratégique 2008-2012 » dont il est fait état dans le rapport officiel concerne uniquement la STIB, la Société des transports intercommunaux de Bruxelles. Il ne s'applique

³ http://www.csa.be/system/documents_files/1712/original/Baromètre%202012.pdf?1332936426, p. 28-29

donc que pour une seule ville et uniquement pour les transports en commun hors chemin de fer.

Le fait que l'Etat belge ne puisse mettre en évidence qu'un seul plan de mise en accessibilité est symptomatique des carences globales en termes de gouvernance au niveau belge.

Par ailleurs, il faut bien percevoir que les critères d'accessibilité actuels sont trop minimalistes : ils ne portent que sur les bâtiments, pas sur le bâti et ne couvrent pas tous les handicaps. Les législations "accessibilité" ne visent que les handicaps physiques, jamais les handicaps sensoriels et intellectuels.

Les bâtiments et le bâti doivent donc être rendus « compréhensibles » pour toutes personnes : chacun doit pouvoir comprendre comment l'utiliser pour que son besoin soit rencontré.

A ce titre, l'autorisation de construire délivrée par les autorités compétentes est établie préalablement aux travaux, sur base des plans. Elle ne tient donc compte que de ce qui est « lisible sur plan ». Pire, il n'existe aucun système de contrôle, une fois les travaux terminés, afin de vérifier que l'accessibilité est bien réelle.

Pourtant l'accessibilité est beaucoup plus large que cela. C'est ce qui explique que l'accessibilité se limite presque exclusivement à ses aspects physiques, jusqu'à présent.

C'est donc l'accès au service qui doit être rendu obligatoire.

Qui plus est, si une personne doit se rendre dans une administration, par exemple, la première étape en matière d'accessibilité est qu'elle puisse identifier où se trouve le bâtiment, ensuite comment s'y rendre, comment y entrer, etc. L'accès à l'information se trouve donc en début de processus, si l'on se place du point de vue de l'utilisateur.

Le BDF recommande :

- **que l'Etat travaille selon 4 catégories liées entre elles :**
 - 1. Information**
 - 2. Nouvelles constructions, cheminements, transport**
 - 3. Rattrapage de l'existant qui est une responsabilité du propriétaire**
 - 4. Usage**
- **que les autorités publiques qui octroient les permis de bâtir soient formées à l'accessibilité**
- **que les mesures d'accessibilité mises en œuvre soient contrôlées après réalisation de travaux**
- **que le non-respect de l'accessibilité fasse l'objet de sanctions**
- **que le label *Access-i* qui existe en Région wallonne et à Bruxelles soit officiellement reconnu et pérennisé**

Question 10 : Quelles sont les mesures prises pour promouvoir l'accès des personnes handicapées aux nouveaux systèmes et technologies de l'information et de la communication, y compris l'Internet, basés sur des coûts raisonnables ?

Les politiques en matière d'accès des personnes handicapées aux technologies de l'information dépendent des Agences régionales pour l'intégration des personnes handicapées.

Les solutions sont, dès lors, différentes d'une région à l'autre. L'important est que les objectifs soient similaires.

Au niveau belge existe le label *AnySurfer* qui garantit un niveau d'accessibilité des sites Internet. Ce label a été développé et est attribué par une asbl sur base d'un processus d'évaluation objectif.

Le BDF recommande :

- **que l'Etat garantisse à long terme le fonctionnement indépendant du système de labellisation *AnySurfer***

Question 11 - La nouvelle loi réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine qui entrera en application le 1er septembre 2014, est-elle conforme à la Convention?

La nouvelle loi n'est certainement pas parfaite, notamment parce qu'elle autorise encore l'incapacité juridique partielle. Elle constitue cependant une avancée considérable par rapport à la situation antérieure.

Elle comporte des dispositifs d'accompagnement de la personne dans ses décisions. Le BDF et les conseils d'avis considèrent que ces dispositifs sont intéressants.

Le point essentiel de l'article 12 est le *supported decision making*. A ce niveau, la nouvelle loi est une grosse avancée. Elle renforce les droits des personnes handicapées, même si le soutien n'est pas organisé comme le prévoit l'UNCRPD.

Se posent cependant maintenant des questions quant à la mise en œuvre de cette loi. D'une part, elle ne constituera une réelle avancée que si les juges de paix reçoivent les moyens nécessaires pour sa mise en œuvre, ce qui est douteux actuellement.

D'autre part, les avis rendus par le Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées ont été particulièrement critiques sur l'établissement de « la liste des états de santé réputés altérer gravement et de façon persistante la faculté de la personne à protéger d'assumer dûment la gestion de ses intérêts patrimoniaux, même en recourant à l'assistance ».

Le BDF recommande :

- **que l'Etat belge continue à travailler les principes de la nouvelle loi et de ses arrêtés d'exécution, de manière à la rendre totalement conforme aux principes de l'article 12**

Question 12 - Quels sont les programmes de formation pour l'ensemble des intervenants du personnel judiciaire et pénitentiaire sur le contenu de la Convention?

Actuellement, le CIEC organise des formations sur l'égalité des chances à l'intention de la police. C'est bien, mais cela ne touche qu'une petite partie de l'ensemble des intervenants de l'appareil judiciaire et pénitentiaire.

Le public des personnes handicapées est très spécifique et mérite une attention toute particulière. Chaque intervenant devrait recevoir une formation relative au contenu de l'UNCRPD.

Le personnel judiciaire, ce sont aussi les avocats. Ceux-ci doivent être formés à échanger avec leurs clients handicapés, mais aussi à utiliser les articles de l'UNCRPD. C'est sans doute du fait d'un manque de connaissance de celle-ci que très peu de dossiers débouchent sur un jugement.

Le BDF recommande :

- **que l'ensemble du personnel judiciaire reçoive systématiquement une formation basée sur l'UNCRPD en lien avec leur fonction**
- **que l'ensemble de l'appareil judiciaire ait une approche qui assure un accès aux procédures judiciaires pour l'ensemble des personnes handicapées**

Question 13 - Indiquer si des plaintes concernant l'accessibilité des bâtiments de la justice ont été enregistrées à La Régie des bâtiments

Cette question est suscitée directement par le contenu du rapport officiel.

La Régie des bâtiments gère l'ensemble des bâtiments qui appartiennent à l'Etat fédéral ou qui sont pris en location par celui-ci. Elle n'est donc pas compétente pour les bâtiments appartenant aux régions et communautés.

Le BDF n'est pas au courant d'éventuelles plaintes reçues par la Régie des bâtiments. Mais il est vraisemblable que si une plainte est introduite auprès d'un organisme occupant un bien géré par la Régie des bâtiments, la plainte sera transmise à cette dernière.

La Régie des bâtiments a désigné une personne en interne pour réviser l'accessibilité des bâtiments qu'elle gère. Son travail s'est concrétisé par la production d'un référentiel de bonne qualité.

Cependant, le BDF n'a aucune idée des suites qui ont été données à ce travail. Il est souhaitable qu'il débouche sur une mise en application concrète à l'avenir.

L'accès à la justice ne se limite cependant pas à la seule accessibilité physique. Beaucoup reste à faire pour permettre aux personnes handicapées d'avoir un accès correct à l'ensemble des procédures en justice. A ce titre, si une personne sourde introduit une plainte, les frais d'interprétation ne seront pas pris en charge par la justice. De la même manière, une personne avec un handicap intellectuel ne reçoit pas de soutien pour son accès ou sa participation aux procédures judiciaires qui pourraient la concerner.

Question 14 : Quelles sont les garanties d'accès à la justice préalable à l'internement des personnes handicapées accusées d'avoir commis un délit?

Avec la nouvelle loi du 23 avril 2014 relative à l'internement des personnes, une expertise psychiatrique est prévue à l'entrée en internement.

C'est une commission de défense sociale composée d'un magistrat, d'un psychiatre et d'un avocat qui décide de l'éventuel internement sur base du dossier de la personne internée et du résultat de l'expertise psychiatrique. En cas de décision d'internement, la personne sera orientée soit vers l'annexe psychiatrique d'un établissement pénitentiaire, soit vers un établissement de défense sociale soit vers un secteur de défense sociale au sein d'un établissement psychiatrique.

Le problème est que l'internement n'est pas une mesure définie dans le temps. Dans les faits, elle s'apparente à une mesure de réclusion mais elle peut durer beaucoup plus longtemps que la peine de prison correspondant au délit qui a été commis. La personne internée vit dans une incertitude permanente.

De plus, le gros problème reste la possibilité pour une personne internée de sortir de l'internement. Là il n'y a rien de prévu, comme nous l'avons mis en évidence dans le rapport alternatif.

Le BDF recommande :

- **que la décision d'internement soit prise sur base d'une procédure objective et de qualité**
- **que les personnes pour lesquelles une mesure d'internement doit être prise soient accueillies dans établissement de défense sociale et plus dans l'annexe psychiatrique d'une prison**
- **que la personne internée bénéficie d'un encadrement spécialisé lui permettant d'évoluer de manière sereine vers l'établissement du plan d'intégration sociale nécessaire à sa sortie d'internement**

Question 15 - Quelles sont les suites données aux recommandations faites par le Comité contre la Torture sur le traitement cruel et les abus auxquels sont confrontées les personnes handicapées, en particulier les femmes et les filles?

Etre confrontées à des situations de violence est malheureusement le lot de certaines femmes en situation de handicap. Selon des études, les femmes handicapées seraient deux fois plus sujettes à des violences et abus sexuels que les femmes ne présentant pas de handicap⁴.

L'une des difficultés inhérentes aux situations de violence vécues par certaines femmes en situation de handicap est liée à la mauvaise gestion de leurs propres frustrations. Le contexte dans lequel elles vivent est trop souvent anxigène et source de frustrations qui peuvent générer des situations de violence, tant à leur encontre que de leur part.

D'autre part, le BDF ne dispose pas d'informations indiquant que l'Etat belge a développé une action par rapport aux recommandations qui lui ont été faites par le Comité contre la torture.

La réponse de l'Etat sera vraisemblablement que les services d'inspection suivent de près les cas d'abus... Pendant ce temps, les associations continuent à recevoir des familles qui se plaignent de mauvais traitements. Sur le terrain, concrètement, on ne voit aucune amélioration.

Par ailleurs, étant donné le manque de réponses adaptées à la situation des proches des personnes handicapées, le BDF considère que la situation des « aidants proches » pourrait également être assimilée à de la maltraitance à leur égard. Ce sont souvent des mamans qui sont « aidants proches ».

Le BDF recommande :

- **que l'Etat belge donne rapidement suite aux recommandation du Comité contre la Torture**

Question 16 - Quand l'état partie entend-il réprimer l'utilisation des pratiques de contention chimique, mécanique ou physique en institution psychiatrique?

Jusqu'à présent, l'Etat, dans ses différentes composantes, n'a pas développé une réelle politique visant à mettre fin au recours à de telles pratiques. Le CIEC a organisé un groupe de travail à ce sujet en Région wallonne. Celui-ci a émis des recommandations destinées aux écoles et aux milieux d'accueil. Elles ont été transmises à la Fédération Wallonie-Bruxelles, à l'Awiph, à Phare.

Le BDF souhaite que ces recommandations soient suivies d'effet. Cependant, il insiste sur le fait que des recommandations ne constituent pas une réelle politique.

⁴ http://www.persephonevzw.org/dossiers/geweld/data/Geweld_def_F_vertaling.pdf

Et, à ce niveau, il est essentiel que l'Etat belge admette l'évidence : ces contentions sont causées par l'inadéquation de la prise en charge des personnes dans les établissements psychiatriques. Le développement d'une réelle politique à ce niveau est nécessaire et c'est elle qui permettra l'élimination des pratiques de contention.

Le BDF recommande :

- **que l'Etat belge suive les recommandation faites par CIEC à la Fédération Wallonie-Bruxelles pour que soit mis fin aux pratiques de contention chimique, mécanique ou physique dans les écoles et milieux d'accueil**
- **que l'Etat belge se base sur ces recommandations pour obtenir des résultats similaires dans les établissements qui dépendent d'autres niveaux de pouvoir**

Question 17 - Indiquer dans quels cas, et à quelles conditions, un traitement ou placement peut-il être imposé malgré le refus de la personne concernée, et s'il existe des voies de recours

La loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux permet, sur base d'une procédure judiciaire, de mettre une personne en observation et de la soigner sans son accord à trois conditions :

1. la personne doit être reconnue « malade mentale »
2. elle doit mettre en péril sa santé et sa sécurité et/ou constituer une menace grave pour la vie ou l'intégrité d'autrui
3. aucun autre traitement ne peut être envisageable

Cet aspect de la loi pose problème au niveau préventif étant donné qu'elle prévoit la mise en observation de manière systématique sans que le nécessaire n'ait été fait pour une prise en charge adéquate des troubles psychiques de l'intéressé pour une évolution positive de sa santé mentale.

Une prise en charge en partenariat avec les soignants et les proches, quand cela est possible, est une démarche qui favorise le bien être de la personne et accroît les chances d'amélioration de son état.

Il pose également problème au niveau des conditions de mise en observation.

Il arrive souvent que l'état de la personne malade se dégrade fortement, sans que cela ne corresponde pourtant aux 3 critères prévus par la loi pour une mise en observation. C'est ainsi que la notion de dangerosité n'est pas suffisamment définie. Que recouvre réellement cette notion ?

Pour la prise de décision relative à la mise en observation, les proches de la personne ne sont pas consultés par le juge de paix. Ils disposent pourtant souvent d'une « expertise particulière » du vécu de l'intéressé vu qu'ils sont en première ligne, au quotidien.

Il pose enfin problème après la mise en observation

Si la société, par l'intermédiaire d'une loi, a le droit de contraindre une personne à être hospitalisée, elle devrait avoir le devoir de proposer un suivi pour assurer une continuité dans la prise en charge, pendant l'observation et lors de la sortie de l'intéressé.

Un réseau doit être mis en place pour que, dès sa sortie, la personne bénéficie de l'encadrement et du suivi médical et social nécessaire à sa bonne évolution.

Le BDF recommande :

- **que le recours à la procédure de mise en observation ne soit utilisée qu'après avoir épuisé toutes les solutions de soin et d'accompagnement en amont**
- **que la décision de mise en observation soit prise après consultation des proches de l'intéressé par le juge de paix**
- **que la loi précise plus clairement ce qu'est la notion de « dangerosité »**
- **que les mesures d'observation soient assorties d'un suivi complet assurant une continuité de prise en charge de l'intéressé pendant l'observation et lors de sa sortie**

Question 18 - Indiquer quand l'état partie interdira-t-il la stérilisation des femmes et jeunes filles handicapées sans leur consentement éclairé

La Belgique dispose d'une loi sur les droits des patients qui interdit de telles pratiques. Cependant, on constate que les milieux d'accueil continuent à y avoir recours. Ils recourent également à des procédés visant à restreindre au maximum le développement d'une vie affective harmonieuse.

Dans un cas comme dans l'autre, la raison en est que le milieu d'accueil n'a pas les moyens de prendre en charge la vie affective, les situations de vie des couples et la vie sexuelle des personnes dont elles ont la charge car il ne reçoit aucun subventionnement à cet effet.

Par ailleurs, il faut ici souligner les manquements en matière de sensibilisation : la personne handicapée se voit interdire toute forme de vie affective. C'est aussi le cas de la part de beaucoup de professionnels de la santé. Il est donc nécessaire de sensibiliser pour préparer le terrain à une réelle politique en la matière.

Le BDF recommande :

- **que l'Etat belge assume financièrement l'encadrement nécessaire pour permettre aux personnes handicapées de développer une vie affective et sexuelle correctement assumée**

Question 19 - En Région flamande, le nombre de demandes urgentes d'assistance personnelle a doublé au cours des 5 dernières années avec des listes d'attente de plus en plus allongées; donner des informations sur les solutions prévues pour cette affaire

La Région flamande prépare un nouveau décret organisant le financement de l'assistance personnelle : *Decreet Persoonsvolgende Financiering - PVF*. Globalement, ce décret semble devoir amener une amélioration pour les demandeurs.

Cependant, les organisations de personnes handicapées flamandes craignent que les moyens disponibles soient insuffisants pour que les listes d'attente puissent être résorbées d'ici 2020. Cette crainte est évidemment accentuée par le contexte de crise financière actuel.

Elle craignent également qu'il n'y ait pas de budget en suffisance pour permettre d'assurer un accompagnement suffisant pour les demandeurs, dans le cadre du « budget d'assistance de base (*Basisondersteuningsbudget -BOB*)

Par rapport à ces deux aspects, les organisations mettent actuellement la pression sur le gouvernement flamand pour que les objectifs puissent être atteints au mieux.

En Région wallonne, le budget d'assistance personnelle est limité en terme de budget et ne répond pas aux attentes.

En Région bruxelloise, 9 personnes bénéficient d'un budget personnalisé dans le cadre d'une expérience pilote, alors que la population totale de la Région Bruxelles-Capitale est de 1 150 000 habitants.

A cela, il faut encore ajouter que le budget d'assistance personnelle est une des réponses possibles aux besoins d'autonomie des personnes handicapées, mais pas la seule.

Le BDF recommande :

- **que l'Etat belge mette en place des systèmes et procédure garantissant à chaque personne handicapées l'accès à une vie décente et harmonieuse**

Question 20 - Indiquez quelles sont les mesures prises pour une politique de désinstitutionalisation

A ce stade, il n'existe pas, en Belgique, de stratégie pour fermer les « institutions ».

Le BDF et les conseils d'avis ne souhaitent pas la suppression des structures d'accueil, mais plutôt le développement d'alternatives inclusives sous forme de petites unités de vie^{5 6} : il est nécessaire de maintenir des capacités d'accueil

⁵ Inforautisme, *J'habite dans ma maison*, 2008.

http://www.inforautisme.be/01qui/Rapport_J_habite_dans_ma_maison_VF3.pdf

collectives, afin de répondre à la diversité des handicaps et des besoins à rencontrer.

Ces petites unités de vie doivent répondre à des critères de qualité élevés, s'appuyer sur des services sociaux et être contrôlées de manière régulière.

Le BDF recommande donc :

- **que l'Etat belge développe les stratégies utiles pour que l'accueil des personnes handicapées soit réalisé dans des unités de vie répondant à des critères de qualité élevés et s'appuyant sur des services sociaux aptes à favoriser une réelle inclusion dans la société.**

Question 21 - Quelles sont les mesures prises en faveur de l'instauration de l'école inclusive et l'adoption des règles d'aménagement raisonnable ?

En Belgique, l'enseignement spécialisé reste la règle et n'est plus adapté aux réalités actuelles. Cette situation n'est pas normale. Il est urgent de développer une politique volontariste pour inverser la tendance.

En FWB, les expériences pilotes restent beaucoup trop restreintes.

En Région flamande, des progrès ont été réalisés au cours des dix dernières années, mais ils sont réalisés sans réel cadre réglementaire. En parallèle, dans beaucoup d'établissements scolaires, le problème de l'accessibilité physique reste important. L'application des principes d'aménagement raisonnable est nécessaire à ce niveau.

Enfin, il n'existe aucune mesure d'objectivation de la faisabilité de l'inclusion d'un enfant handicapé dans l'enseignement ordinaire : aucune évaluation pédagogique, technique, adaptations par des experts spécifiques qui ont une bonne connaissance des handicaps au sein des établissements scolaires...

L'établissement scolaire répond donc généralement « ce n'est pas possible » sans avoir réellement évalué la situation...

Le BDF recommande :

- **la mise en place de mesures d'objectivation de l'inclusion d'enfants handicapés dans l'enseignement ordinaire**
- **que l'Etat belge mette en place une stratégie garantissant la mise en place d'un enseignement inclusif dans les trois communautés.**

⁶ Constellations asbl : <http://fr-constellations-asbl.jimdo.com/>

Question 22 - Fournir des données, ventilées par zone de résidence (rurale ou urbaine) et par genre, sur le pourcentage d'enfants et d'adolescents handicapés qui fréquentent des établissements d'enseignement spécialisé, des écoles ordinaires dotées des aménagements raisonnables, ou qui ne peuvent être scolarisés du fait de leur handicap

Le BDF et les conseils d'avis ne sont pas outillés pour fournir ce type de données quantitatives. Cependant, il est clair qu'il n'existe pas de solution pratique en matière de transport scolaire entre les différentes régions du pays. Dès lors, par exemple, un enfant handicapé de la Région bruxelloise pour qui la seule possibilité d'inclusion dans l'enseignement ordinaire se trouve dans une autre région ne peut bénéficier d'une solution de transport scolaire.

Concernant les enfants et les adolescents qui ne peuvent être scolarisés du fait de leur handicap, ces situations sont contraires à la loi : l'obligation d'enseignement doit s'appliquer à chacun. Pourtant, dans les faits, il y a des enfants non-scolarisés, le BDF l'a clairement mis en évidence dans son rapport alternatif.

Si les intéressés ne sont pas scolarisés « du fait de leur handicap », cela tombe sous le coup de la loi relative à l'égalité des chances. Le problème est alors de parvenir à démontrer que c'est bien le handicap qui est la cause de leur non-scolarisation.

Le BDF tient à souligner que l'on se trouve face à une inversion de logique : ce ne sont pas les enfants qui ne sont pas scolarisés, c'est l'enseignement qui n'est pas outillé pour les scolariser. Outiller l'enseignement est clairement de la responsabilité des gouvernements compétents.

Question 23 - Donner des informations sur les formalités à suivre en cas de refus concernant l'inscription d'un enfant handicapé dans une école ordinaire, ainsi que sur les possibilités et les procédures de recours

Éléments rédigés en collaboration avec la Ligue des Droits de l'Enfant.

Actuellement, en FWB, face à des refus d'intégration scolaire, les problèmes sont souvent insurmontables pour les parents d'enfants handicapés. Si le refus d'inscrire un enfant handicapé dans un établissement scolaire est bien illégal, les parents n'ont pas d'autre solution que de chercher ailleurs.

Ils ne déposent en effet pas plainte, sachant que, en la matière, tout est question de bonne volonté : une école qui serait contrainte à intégrer un enfant handicapé ne mettrait probablement pas en place tous les moyens pédagogiques nécessaires à l'accueil de cet enfant et ce, malgré l'obligation d'un Plan Individuel

d'Apprentissage (PIA)⁷ prévue par le Décret du 3 mars 2004⁸. Cela ne pourrait que nuire à l'enfant.

Les parents n'ont d'autre solution que de frapper à toutes les portes en espérant trouver, non loin de chez eux, l'école accueillante à laquelle l'enfant a le droit d'aspirer.

Le nombre d'enseignants se déclarant "non formés" et donc incapables d'appréhender le handicap ou la maladie est important. La peur de la différence est à l'origine de ces refus. A cela s'ajoute le fait que les enseignants refusent généralement la présence à leurs côtés d'un enseignant spécialisé. Même si le rôle de celui-ci est de les aider, ce « regard extérieur » ne les agrée pas.

Nous sommes donc bien devant des situations illégales, mais par rapport auxquelles les parents hésitent à agir en justice : quel parent confierait son enfant handicapé à un enseignant qui ne voudrait pas de celui-ci ?

De là à dire que l'enfant ne peut être pris en charge n'est pas totalement correct. Un enseignant ne peut refuser un élève, l'inscription d'un enfant étant le rôle du pouvoir organisateur. Mais, dans les faits, cela revient au même. Dans l'intérêt même de l'enfant, bien souvent...

Face à de telles situations, la Ligue pour les Droits de l'Enfant conseille toujours aux parents de déposer plainte auprès du CIEC car elle considère qu'il faut une pression constante et forte pour conscientiser les écoles à leurs obligations d'accueil. Les organisations membres du BDF suivent la même logique.

De nombreuses écoles n'ont pas encore intégré, dans leur projet d'établissement, *les choix pédagogiques et les actions prioritaires mises en œuvre pour favoriser l'intégration des élèves à besoins spécifiques* qu'impose le Décret Mission de 1997.

Cela souligne le manque de volonté qu'ont ces établissements d'intégrer les enfants handicapés. Ces établissements sont, évidemment "hors-la-loi" depuis 17 ans, mais visiblement, la FWB – qui n'a pas contraint ces écoles à se mettre en ordre - n'a pas, non plus, la volonté réelle, de faire appliquer ses propres décrets...

Pour le CIEC, la seule possibilité est de faire référence à la loi anti-discrimination.

Les rapports annuels du CIEC ne font que rarement état de plaintes en la matière. Cependant, le nombre de plaintes n'est pas réellement représentatif de l'ampleur du problème. C'est le cas pour les raisons exposées ci-avant, mais aussi car beaucoup de parents d'enfants handicapés n'imaginent pas que leur enfant puisse suivre sa scolarité dans une école ordinaire. Ils n'introduisent donc pas de signalement auprès du CIEC. Information et sensibilisation sont nécessaires.

⁷ Circulaire n° 4235 du 12/12/2012

⁸ Décret du 3 mars 2004, chapitre X

Question 24 - Indiquez si la Belgique dispose d'une obligation d'emploi définie par un quota par entreprise du secteur privé, ainsi que le niveau d'application du quota dans le secteur public

Pour l'emploi dans le secteur privé, il n'existe pas de quota, mais bien des systèmes d'incitants (primes ou réductions de charges). Pour le BDF et pour les conseils d'avis, les quotas sont un des outils dont il serait intéressant d'évaluer l'impact potentiel.

Pour ce qui est de l'emploi dans le secteur public : il y a des quotas, mais les systèmes de sanction prévus ne sont pas appliqués. Ils ne sont donc pas atteints.

Le BDF recommande :

- **que les gouvernements compétents mènent une analyse objective des mesures incitatives et coercitives existant vis-à-vis des employeurs pour les amener à maintenir ou à garantir l'engagement de personnes handicapées sur le marché du travail. A côté des incitants, le recours éventuel à un système de quotas dans le secteur privé doit être envisagé comme une des possibilités**
- **que les gouvernements compétents renforcent les mécanismes visant au respect des quotas d'emploi dans le secteur public.**

Question 25 - La réforme récente de la politique des allocations de chômage semble désavantager les personnes handicapées à compter de 2015

Interpellé à ce sujet, l'Etat répond que des mesures ont été prises pour que les personnes handicapées ne soient pas exclues du chômage. Ces mesures ne sont pas suffisantes aux yeux du BDF et des conseils d'avis.

Les personnes handicapées ont besoin d'un soutien spécifique par rapport à l'accès à l'emploi. En Région wallonne, par exemple, ces aides sont apportées par les « services d'accompagnement » financés par l'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées. Suite à la réforme des allocations de chômage, les « Services d'accompagnement » doivent faire face à une forte augmentation des demandes auxquelles ils ne peuvent pas faire face : les personnes se trouvent sur des listes d'attente...

L'Etat doit s'engager formellement à ce que les personnes handicapées ne soient pas désavantagées par cette réforme. Tant que l'accès au travail n'est pas garanti, cette mesure est néfaste.

Question 26 - Indiquer si des mesures ont été prises en droit du travail en Belgique pour l'aménagement raisonnable en matière d'emploi, ainsi que l'interdiction de la discrimination fondée sur le handicap dans le domaine de l'emploi

Dans le droit du travail, il n'y a aucune mesure spécifique concernant l'aménagement raisonnable. Tout repose sur la législation anti-discrimination. Or, on a pu constater à de nombreuses reprises qu'en matière d'emploi, la preuve d'une discrimination est très difficile à apporter.

Le premier domaine où la loi anti-discrimination a été développée est l'emploi. Malheureusement, une loi générale ne semble pas suffisante pour garantir l'obtention de résultats concrets. Ces notions doivent être reprises dans toute la réglementation, à commencer par la loi sur le contrat de travail.

Le BDF recommande

- **que les notions de non-discrimination et d'aménagement raisonnable soient reprises de manière spécifique dans toutes les réglementations relatives à l'emploi**
- **que les formations en « ressources humaines » et les « formations continues » correspondantes incluent un volet « sensibilisation aux handicaps »**

Question 27 - Indiquer quand la Belgique a-t-elle l'intention de permettre à toutes les personnes handicapées l'exercice de tous leurs droits politiques

La loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine ne contient plus d'articles qui empêchent une personne handicapée de voter. C'est une très bonne avancée.

Malheureusement, l'un des problèmes les plus importants était l'obligation pour les personnes handicapées de s'inscrire à l'avance pour pouvoir voter. Une telle obligation ne s'applique qu'à une partie de la population dans un pays qui impose l'obligation de vote !!! Ces articles n'ont pas disparu des réglementations régionales qui organisent les procédures de vote.

Par ailleurs, le BDF et les Conseils d'avis constatent la persistance de grosses difficultés au niveau des déplacements, de l'accessibilité, de l'information...

Le BDF et les conseils d'avis regrettent que le Comité des droits de la personne handicapée n'ait, malheureusement, pas repris de question sur la participation à la vie publique. Celle-ci revêt pourtant un intérêt essentiel pour les personnes handicapées et pour les organisations qui les représentent, notamment dans le contexte de l'exercice des droits politiques.

Le BDF recommande

- que les ONG soient impliquées, dès le début de chaque processus de décision ayant une incidence sur la vie des personnes handicapées
- que les ONG et les Conseils d'avis bénéficient d'un financement suffisant pour garantir leur capacité d'action
- que soit abrogée l'obligation pour les personnes handicapées de s'inscrire pour pouvoir bénéficier des aménagements nécessaires à l'expression de leur vote

Table des abréviations

| | |
|--------|--|
| AWIPH | Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées |
| BOB | <i>Basisondersteuningsbudget</i> |
| CIEC | Centre Interfédéral pour l'Égalité des Chances |
| COCOM | Commission Communautaire Francophone |
| COCOM | Commission Communautaire Commune |
| FWB | Fédération Wallonie Bruxelles |
| ONG | Organisation Non Gouvernementale |
| Phare | Personne Handicapée Autonomie Recherchée |
| PVF | <i>Decreet Persoonsvolgende Financiering</i> |
| UNCRPD | <i>United Nation Convention on the Rights of Persons with Disabilities</i> |